

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 20 janvier 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et anguille argentée

NOR : DEVL1201298A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 436-65-3, R. 436-65-4, R. 436-65-5 et R. 436-68 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX dans sa rédaction résultant du décret-loi du 9 janvier 1852 ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 8 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce du 9 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du 11 janvier 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La pêche de l'anguille jaune est autorisée pour l'année 2012 dans les unités de gestion, le cas échéant par secteur, et par catégorie piscicole telle que prévue à l'article L. 436-5-10 du code de l'environnement, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

Unités de gestion de l'anguille et secteurs		Dates de pêche de l'anguille jaune		
		Zone fluviale		Zone maritime
		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
Artois-Picardie		10.03 au 15.07.2012	15.02 au 15.07.2012	15.02 au 15.07.2012
Seine-Normandie		10.03 au 15.07.2012	15.02 au 15.07.2012	15.02 au 15.07.2012
Bretagne		01.04 au 31.08.2012	01.04 au 31.08.2012	15.04 au 15.09.2012
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire (en amont du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	01.04 au 31.08.2012	01.04 au 31.08.2012	Sans objet
	Loire (en aval du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	Sans objet	01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2012	01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2012
	Lac de Grandlieu	Sans objet	01.04 au 31.05, et 01.07 au 30.09.2012	Sans objet
	Erdre et marais de Mazerolles	Sans objet	01.03 au 31.07.2012	Sans objet
	Autres secteurs	01.04 au 31.08.2012	01.04 au 31.08.2012	01.04 au 31.08.2012
Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre	Bassin d'Arcachon (sauf civeliers)	Sans objet	Sans objet	01.04 au 31.10.2012
	Autres secteurs (et civeliers du bassin d'Arcachon)	01.05 au 16.09.2012	01.05 au 30.09.2012	01.05 au 30.09.2012
Adour - Cours d'eau côtiers		10.03 au 30.06.2012	01.02 au 30.06.2012	01.02 au 30.06.2012
Rhin – Meuse		15.04 au 15.09.2012	15.04 au 15.09.2012	Sans objet
Rhône, Méditerranée et Corse	Rhône -Méditerranée	Zone fluviale (Départements 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84)		Zone maritime (lagunes)
		1^{ère} catégorie	2^{ème} catégorie	
		15.03 au 01.07 et 01.09 au 16.09.2012	15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.10.2012	01.03 au 15.07, et 15.08 au 31.12.2012
		Zone fluviale (tous les autres départements)		
	01.05 au 16.09.2012	01.05 au 30.09.2012		
Corse	15.03 au 01.07 et 01.09 au 16.09.2012	15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.10.2012	01.03 au 15.07, et 15.08 au 31.12.2012	

La période définie dans le tableau ci-dessus pour le bassin d'Arcachon dans l'unité de gestion de l'anguille Garonne, Dordogne, Charente Seudre, Leyre concerne uniquement les entreprises pratiquant la pêche de l'anguille jaune qui ne disposent d'aucun droit de pêche de l'anguille de moins de 12 cm.

Art. 2. – La pêche professionnelle de l’anguille argentée est autorisée, pour la saison 2012-2013, dans les unités de gestion Bretagne et Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise en domaine fluvial sur les cours d’eau suivants : Loire pour les seuls pêcheurs professionnels exerçant à l’aide de dideau, lac de Grandlieu, Erdre, marais de Mazerolles, Vilaine selon les dates fixées dans le tableau ci-dessous.

La pêche professionnelle de l’anguille argentée est autorisée, pour la saison 2012-2013, dans le bassin Rhône-Méditerranée sur le Bas-Rhône, d’une part, en domaine fluvial dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et, d’autre part, en domaine maritime, selon les dates fixées dans le tableau ci-après.

Unité de Gestion Anguille (UGA) et secteurs		Dates de pêche de l’anguille argentée pour les pêcheurs professionnels	
		Zone fluviale	Zone maritime
Bretagne	Vilaine	du 01.10.2012 au 15.01.2013	Pêche interdite
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire - Départements Indre et Loire (37), Loir et Cher (41), Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), pour les pêcheurs professionnels exerçant à l’aide de dideau	du 01.10.2012 au 15.02.2013	Pêche interdite
	Lac de Grandlieu, Erdre et marais de Mazerolles	du 01.10.2012 au 15.01.2013	Pêche interdite
Rhône, Méditerranée	Bas-Rhône	Zone fluviale Départements Bouches du Rhône (13) et Gard (30)	Zone maritime (lagunes)
		du 01.09.2012 au 15.10.2012	du 15.09.2011 au 15.02.2012

Partout ailleurs, la pêche de l’anguille argentée est interdite.

Art. 3. – La directrice de l’eau et de la biodiversité, le directeur des pêches maritimes et de l’aquaculture et les préfets concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 janvier 2012.

*La ministre de l’écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de l’eau
et de la biodiversité,*
O. GAUTHIER

*Le ministre de l’agriculture, de l’alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l’aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l’aquaculture,*
P. MAUGUIN